

Info Syndicale

COMMENT DÉTERMINER SON ÉCHELON SALARIAL?

CONVENTION COLLECTIVE P1

Les professionnelles et professionnels reçoivent un traitement annuel. Or la convention prévoit que l'employeur doit diviser le traitement annuel du professionnel par 260,9 afin de pouvoir verser un salaire à la journée (taux journalier).

Pour connaître votre échelon salarial actuel, vous devez avoir en main votre relevé de salaire (talon de paie), une calculatrice et la [convention collective P1](#) au Chapitre 6 (p.114).

Prenons l'exemple d'une psychoéducatrice qui souhaite connaître son échelon salarial. Dans la section inférieure de son relevé de paie, nous remarquons cette ligne:

Code	Unités	Taux	Montant	Description
101001	10,000000	240,6669	2 406,67	Psychoéducateur (trice)

Nombre de jours travaillés pour la période de paie	Taux journalier (salaire pour une journée de travail)	10 x 240,6669 = Salaire brut pour la période de paie	Corps d'emploi
--	---	--	----------------

La clause 6-1.01 nous indique le calcul à effectuer afin de déterminer le traitement annuel. Il suffit d'utiliser le taux journalier et de le **multiplier par 260,9**. Dans le cas de la psychoéducatrice, le calcul est le suivant :

$$240,6669 \times 260,9 = 62\,790 \$$$

La dernière étape consiste à se référer au tableau des **Périodes et Taux** correspondant à son corps d'emploi dans la Convention collective.



Ici, la psychoéducatrice se réfère à la page 141 de la Convention et à l'avant-dernière colonne du tableau. Il ne reste plus qu'à identifier l'échelon correspondant au traitement annuel calculé à l'étape précédente. La psychoéducatrice de notre exemple est à l'échelon 11.

Personnel professionnel		141			CPNCF - FPPE	
2150 Psychoéducatrice ou psychoéducateur						
Semaine : 35 h						
Échelons	Jusqu'au 2016-03-31	Périodes et taux			À compter du 2019-04-02	
		2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-04-01		
	\$	\$	\$	\$	\$	
1	41 546	42 169	42 907	43 765	46 114	
2	42 929	43 573	44 336	45 223	47 776	
3	44 418	45 084	45 873	46 790	49 529	
4	45 961	46 650	47 466	48 415	51 319	
5	47 560	48 273	49 118	50 100	53 182	
6	49 210	49 948	50 822	51 838	55 136	
7	50 912	51 676	52 580	53 632	57 108	
8	53 618	54 422	55 374	56 481	59 190	
9	55 533	56 366	57 352	58 499	61 345	
10	57 547	58 410	59 432	60 721	63 574	
11	59 660	60 560	61 558	62 790	65 875	
12	61 784	62 711	63 808	65 084	68 304	
13	64 061	65 022	66 160	67 483	70 769	
14	66 412	67 408	68 588	69 960	72 979	
15	68 856	69 889	71 112	72 534	75 280	
16	70 549	71 607	72 860	74 317	77 636	
17	72 283	73 367	74 651	76 144	80 083	
18	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585	

Astuce

Pour naviguer plus facilement dans votre convention collective, nous vous conseillons de télécharger une copie en format pdf sur votre ordinateur et de faire des recherches par mots-clés grâce à la fonction «Rechercher du texte» de Adobe. Une façon rapide d'obtenir des réponses à vos questions!

Pour déterminer le moment de son avancement d'échelon, il suffit d'observer son relevé de salaire pour la période incluant le 1er janvier ou le 1er juillet. Dans l'exemple ci-dessous, le relevé de la période du 2018-12-23 au 2019-01-05 montre deux taux journaliers, le deuxième étant supérieur au premier. L'avancement d'échelon de la psychoéducatrice a donc lieu le **1er janvier de chaque année**.

Code	Unités	Taux	Montant	Description
101001	6,000000	240,6669	1 444,00	Psychoéducateur (trice) 2018-12-23 au 2018-12-31
101001	4,000000	249,4596	997,84	Psychoéducateur (trice) 2019-01-01 au 2019-01-05

Taux journalier à l'échelon 11

Taux journalier à l'échelon 12